



Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

29 SEP. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE

19/09/2026

W / IDV

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-six septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/09/2026	Date du Rendu exécutoire	29/09/2026
Date d'affichage de la délibération	29/09/2026		

OBJET : Instituant une participation financière communale de 100 XPF par repas au titre de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026 / 2027.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26
PROCURATIONS : 06
ABSENT : 01
VOTANTS : 32
POUR : 32
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux



	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1 ^{ère} adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2 ^{ème} adjoint	☐	☒	M. Pascal TERINATOOFA
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TERINATOOFA Pascal Petero, 4 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERINOHO Lydie Tahia, 5 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariara Junior, 8 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☒	☐	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAHI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☒	☐	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☒	☐	
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☐	☒	Mme Moerani PORLIER
Mme PITA Tetuatomataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☒	☐	
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme Béatrice FLORES
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHU Louisa, conseillère	☐	☒	Mme Alice CHOUNE
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	M. Maurice RENETEAUD
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été transmis au Haut-Commissaire
le 29 SEP. 2026 et notifié ou
publié le 29 SEP. 2026

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal ;
- Vu** la loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2308 CM du 24 novembre 2025 portant fixation du montant et des modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire, fixant notamment cette participation à 200 XPF par repas ;
- Vu** l'arrêté n° 372 CM du 23 mars 2026 fixant le calendrier triennal pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 des écoles publiques et privées ;
- Vu** le marché public n° 2025-06 relatif à la restauration scolaire de la commune de Papara, dont l'exécution a débuté le 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu** la délibération n° 2026-40 du 25 septembre 2026 fixant le tarif de la restauration scolaire des écoles communales du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2026 / 2027 ;
- Vu** les inscriptions budgétaires de l'exercice 2026 de la commune ;
- Vu** l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 19 septembre 2026.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la participation communale

Afin de limiter le reste à charge des familles tout en conservant un tarif communal de référence fixé à 500 XPF par repas, il est proposé d'instituer, par une délibération distincte, une prise en charge communale de 100 XPF par repas.

Cette participation bénéficie aux rationnaires allocataires et non-allocataires. Elle vient en déduction du montant qui serait normalement appelé auprès de la famille après application, le cas échéant, des droits ouverts auprès de la CPS.

2. Articulation avec la participation CPS

Pour les allocataires RGS, RNS et RSPF bénéficiant de la participation CPS de 200 XPF, la combinaison du tarif de 500 XPF, de la participation CPS de 200 XPF et de la participation communale de 100 XPF conduit à un reste à charge de 200 XPF par repas pour la famille.

Pour les non-allocataires ne bénéficiant pas de la participation CPS, la prise en charge communale de 100 XPF vient en déduction du tarif communal de 500 XPF. Le montant effectivement appelé à la famille est déterminé après application de cette participation.

Pour les bénéficiaires du complément familial à 100 %, la participation communale est appliquée uniquement dans la limite du reste à charge effectivement dû après intervention de la CPS. Lorsque la CPS couvre la totalité du tarif de 500 XPF, aucune participation communale supplémentaire n'est mobilisée.

Catégorie	Tarif communal	CPS / CF	Commune	Principe de facturation	Période maximale
Allocataires RGS / RNS / RSPF	500 XPF	200 XPF	100 XPF	Après prise en charge CPS et participation communale	140 jours*
Complément familial à 100 %	500 XPF	Jusqu'à 500 XPF	0 à 100 XPF*	Dans la limite du reste à charge après CPS	140 jours*
Non-allocataires	500 XPF	0 XPF	100 XPF	Après déduction de la participation communale	140 jours*

** Dans la limite du reste à charge après prise en charge CPS ; aucun cumul ne peut excéder le tarif de 500 XPF. Le total indiqué correspond aux 140 jours potentiels de cantine restant à courir du 1er octobre 2026 au 2 juillet 2027 selon le calendrier scolaire officiel. La facturation demeure calculée sur les repas effectivement facturables.*

3. Incidence financière

Le calendrier scolaire 2026 / 2027 du 1^{er} degré comprend, sur l'hypothèse d'un service de restauration ouvert chaque jour de classe du lundi au vendredi, 174 jours potentiels de cantine : 77 jours du 11 août au 31 décembre 2026 et 97 jours du 1^{er} janvier au 2 juillet 2027. La participation communale ne prenant effet qu'au 1^{er} octobre 2026, elle ne concernera que les 140 jours restant à courir, soit 43 jours d'octobre à décembre 2026 et 97 jours du 1^{er} janvier au 2 juillet 2027.

Sur la base d'une fréquentation moyenne de 502 rationnaires, correspondant à 178 rationnaires en maternelle et 324 rationnaires en élémentaire, les 140 jours d'application représentent 70 280 repas. La participation communale maximale est ainsi estimée à 7.028.000 XPF, dont 2.158.600 XPF pour octobre à décembre 2026 et 4.869.400 XPF pour la période du 1^{er} janvier au 2 juillet 2027. Les repas servis du 11 août au 30 septembre 2026 restent soumis au régime tarifaire antérieur.

La participation communale constitue une mesure tarifaire venant minorer la somme appelée aux familles ; elle ne doit pas être présentée comme une recette supplémentaire du service. Le suivi budgétaire doit distinguer le tarif facial de 500 XPF, les recettes effectivement attendues des familles et de la CPS, et l'effort communal correspondant.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. Il est institué, à compter du 1^{er} octobre 2026, une participation financière de la commune de Papara de 100 XPF par repas de restauration scolaire, au bénéfice des rationnaires allocataires et non-allocataires des écoles communales du 1^{er} degré.

Article 2. Pour les allocataires RGS, RNS et RSPF bénéficiant de la participation CPS de 200 XPF par repas, la participation communale de 100 XPF vient en déduction du reste à charge après intervention de la CPS. Le montant de référence restant à la charge de la famille est ainsi fixé à 200 XPF par repas

Article 3. Pour les non-allocataires ne bénéficiant d'aucune participation CPS, la participation communale de 100 XPF vient en déduction du tarif communal de 500 XPF par repas. Le montant de référence restant à la charge de la famille est ainsi fixé à 400 XPF par repas.

Article 4. Pour les bénéficiaires du complément familial, la participation communale est appliquée uniquement à concurrence du reste à charge subsistant après les prises en charge notifiées par la CPS. Lorsque ces prises en charge atteignent le tarif de 500 XPF par repas, aucune participation communale supplémentaire n'est due.

Article 5. La participation communale est limitée à un montant maximal de 100 XPF par repas effectivement servi et facturable. Elle ne peut avoir pour effet de porter le cumul des prises en charge et paiements au-delà du tarif communal de 500 XPF par repas.

Article 6. Sur la base de 502 rationnaires, dont 178 en maternelle et 324 en élémentaire, les 140 jours potentiels de cantine restant à courir à compter du 1^{er} octobre 2026 représentent 70 280 repas et une participation communale maximale théorique de 7.028.000 XPF, dont 2.158.600 XPF pour octobre-décembre 2026 et 4.869.400 XPF pour janvier-2 juillet 2027. Ces montants sont ajustés à la fréquentation réelle, aux repas effectivement facturables et aux droits CPS ouverts.

Article 7. Les montants facturés aux familles sont calculés mensuellement en tenant compte du tarif communal, des prises en charge CPS effectivement ouvertes et de la participation communale prévue par la présente délibération.

Article 8. Le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 9. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 10. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent

Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

Yann OTCENASEK

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Papara.



Le Maire
M. TEISSIER